



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
21 juillet 2014

Original: français

---

### Comité des droits de l'homme 111<sup>e</sup> session

#### Compte rendu analytique de la 3080<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 15 juillet 2014, à 15 heures

*Président(e)*: Sir Nigel Rodley

### Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application  
de l'article 40 du Pacte (*suite*)

*Sixième rapport périodique du Japon*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-08792 (F) 180714 210714



\* 1 4 0 8 7 9 2 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)**

*Sixième rapport périodique du Japon (CCPR/C/JPN/6, CCPR/C/JPN/Q/6, CCPR/C/JPN/Q/6/Add.1 et HRI/CORE/JPN/2012)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation japonaise prend place à la table du Comité.*
2. **M. Okada** (Japon) dit que le rapport a été établi avec le concours de plusieurs ministères et organismes publics ainsi que de nombreuses organisations de la société civile, dont les vues ont été accueillies avec intérêt via le site Web du Ministère des affaires étrangères et dans le cadre de consultations. Depuis la soumission du rapport, le Gouvernement a continué d'œuvrer activement à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Conformément à l'engagement pris en 2013 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Japon a lancé une stratégie de croissance axée sur la promotion de la participation active des femmes à la société et à l'économie, qui vise entre autres à porter à 30 % la proportion de femmes occupant des postes de direction d'ici à 2020 et, plus largement, à permettre à toutes les femmes de réaliser pleinement leur potentiel. Le Gouvernement s'emploie par ailleurs à lutter activement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément à la loi sur la prévention de la violence conjugale et la protection des victimes, révisée en 2013.
3. Le 20 janvier 2014, le Japon est devenu le 141<sup>e</sup> État partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, renforçant ainsi son engagement en faveur de la réalisation des droits de ces personnes. Entre autres lois adoptées dans ce domaine, la loi révisée sur la santé mentale et la protection des personnes handicapées mentales, entrée en vigueur en avril 2014, prévoit l'élaboration de directives concernant notamment la direction des services de santé mentale, la facilitation de la sortie des patients hospitalisés et le renforcement du rôle du Conseil des services de santé mentale, chargé d'examiner la validité des hospitalisations sans consentement. L'application de cette loi sera évaluée sur une période de trois ans, au terme de laquelle un bilan des résultats obtenus sera établi en vue de définir, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour améliorer la situation des personnes handicapées mentales.
4. Des progrès considérables ont été accomplis, dans le domaine des droits de l'enfant, en ce qui concerne la situation des enfants nés hors mariage. Pour autant qu'ils soient reconnus par leur père, ces enfants peuvent désormais acquérir la nationalité japonaise sans que leurs parents soient mariés, et ils ont les mêmes droits successoraux que les enfants nés dans le mariage. Le Code civil et la loi sur la protection de l'enfance ont été révisés de manière à renforcer la protection des enfants contre la violence. Conformément au plan d'action de 2009 contre la traite, le Gouvernement a élaboré en 2010 et en 2011 des directives concernant les moyens de repérer et de protéger les victimes. Un comité interministériel de coordination se réunit régulièrement pour assurer le suivi des mesures prises dans ce domaine et collecter des données, en coopération avec des ONG.
5. En mai 2009, le système de justice pénale a fait l'objet d'une profonde réforme avec l'introduction du système des juges non professionnels, qui vise à faire participer le grand public à l'exercice de la justice pénale et à favoriser ainsi une meilleure connaissance du système judiciaire et susciter une plus grande confiance à l'égard des tribunaux au sein de la population. Les jugements rendus par ces juges non professionnels sont fondés sur des preuves objectives et des investigations scientifiques. Plus de 90 % des interrogatoires conduits entre avril 2012 et mars 2013 ont fait l'objet d'enregistrements audiovisuels, à titre expérimental. Le conseil consultatif du Ministère de la justice a émis un avis favorable

quant à l'utilité de ces enregistrements et étudie les modalités concrètes de leur utilisation systématique.

6. **M. Yamana** (Japon), résumant les réponses écrites du Japon à la liste des points à traiter établie par le Comité, dit que bien que leur place dans la hiérarchie interne des normes ne soit pas définie dans la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par le Japon priment les lois nationales. La question de savoir si les dispositions du Pacte peuvent être directement invoquées par les tribunaux est évaluée au cas par cas; des exemples d'affaires dans lesquelles ces dispositions ont été directement invoquées devant ou par les tribunaux figurent dans les réponses écrites (par. 3 à 5). Le projet de loi portant création de la commission des droits de l'homme a été soumis à la Diète le 9 novembre 2012 mais est resté sans suite en raison de la dissolution de la Chambre des représentants survenue quelques jours plus tard. Le Japon reconnaît l'utilité de la procédure d'examen de communications émanant de particuliers mais doit, avant de décider de l'accepter ou non, examiner les implications de cette procédure au regard de son système judiciaire et de sa politique législative. Ce processus est en cours.

7. L'article 14(1) de la Constitution consacre l'égalité de tous devant la loi et interdit la discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale, et les lois relatives à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et aux transports contiennent également des dispositions qui interdisent la discrimination. Plusieurs exemples de décisions judiciaires rendues dans des affaires de discrimination figurent dans les réponses écrites (par. 16 à 19 et 23 à 26). Face à la division de l'opinion publique que suscitent les propositions visant à raccourcir le délai d'attente imposé aux femmes souhaitant se remarier et à harmoniser l'âge minimum du mariage des hommes et des femmes, le Gouvernement juge préférable de ne pas réviser la législation pour le moment.

8. Des renseignements détaillés concernant les campagnes d'information sur la violence intrafamiliale et les formations assurées dans ce domaine aux membres des forces de police, aux procureurs et aux juges figurent dans les réponses écrites (par. 49 à 53). Des travaux sont en cours en vue de la révision des dispositions pénales réprimant les infractions sexuelles; entre autres changements envisagés, le viol, qui à l'heure actuelle ne peut être poursuivi que sur plainte, serait poursuivi d'office. La loi prévoyant des dispositions spéciales pour la prise en charge des personnes présentant des troubles de l'identité sexuelle a été modifiée en 2008 de manière à ce que l'interdiction de changer de sexe au regard de la loi qui s'appliquait initialement à toute personne ayant des enfants soit limitée aux personnes dont les enfants sont mineurs. La lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle et contre la xénophobie est une priorité pour le Gouvernement, qui déploie tout au long de l'année des activités de sensibilisation sur ces questions.

9. La peine de mort étant encore considérée par la majorité des Japonais comme le seul châtiment approprié pour les crimes particulièrement graves, le Gouvernement estime qu'il ne serait pas opportun de l'abolir ni d'instaurer un moratoire sur les exécutions. L'institution d'un système obligatoire de réexamen des condamnations à mort ne lui paraît pas non plus nécessaire puisque celles-ci sont prononcées selon des procédures extrêmement strictes et qu'elles sont susceptibles de recours. Pour ce qui est du traitement réservé aux condamnés à mort, le Gouvernement ne considère pas qu'il soit contraire aux droits de l'homme étant donné que la plus grande attention est accordée à l'état de santé physique et mentale de ces détenus et qu'il peut être dérogé aux restrictions applicables à leur droit de communiquer entre eux et de recevoir des visites pour autant que cela ne menace pas l'ordre au sein de l'établissement pénitentiaire. Le Gouvernement ne voit pas de raison d'abolir le système de détention de substitution puisqu'il est assorti des garanties nécessaires pour assurer aux détenus le respect de leurs droits fondamentaux.

10. La notion de «bien-être public» répond à la nécessité de moduler l'exercice de certains droits lorsqu'ils empiètent sur d'autres droits; elle ne vise nullement à restreindre les droits de l'homme de manière arbitraire et il n'y a donc pas lieu de préciser dans la loi que les restrictions imposées à ce titre à la liberté de religion, d'opinion et d'expression ne doivent pas aller au-delà de celles qui sont acceptables en vertu du Pacte. Le principe de non-refoulement entériné au paragraphe 3 de l'article 53 de la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié est dûment appliqué, et les étrangers dont la demande de statut de réfugié a été rejetée disposent d'un délai de sept jours pour former un recours. Des discussions sont en cours entre les services de l'immigration et la Fédération japonaise des associations du barreau en vue d'améliorer les procédures de détermination du statut de réfugié, notamment pour ce qui est de l'accès des étrangers en rétention administrative à l'assistance gratuite d'un conseil. Les demandeurs d'asile mineurs ne sont placés en détention que lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement leur prise en charge, auquel cas tout est fait pour que la détention soit la plus brève possible.

11. Les Aïnous sont reconnus comme peuple autochtone depuis 2008 et une politique active de promotion de leur culture et de leur langue est menée, à travers notamment la Fondation pour la recherche et la promotion de la culture aïnoue. La construction d'un «espace symbolique pour l'harmonie ethnique» qui sera consacré à la revitalisation de la culture aïnoue est en cours. Des mesures sont également prises pour protéger l'héritage culturel d'Okinawa. Le droit à l'éducation est garanti à tous les enfants japonais, sans discrimination. Les écoles coréennes ne sont à l'heure actuelle pas admises à bénéficier du programme de dispense des frais de scolarité de l'enseignement secondaire car il a été établi que le contenu de leur enseignement et leur gestion, influencés par l'association Chongryon, ne sont pas conformes aux lois et règlements japonais. Depuis 2008, tous les étudiants, y compris ceux issus d'écoles coréennes ou d'autres écoles étrangères, qui possèdent un bagage de connaissances équivalent ou supérieur à celui que valide le certificat de fin d'études secondaires au Japon, peuvent être admis à l'université sur dossier au cas par cas.

12. Conscient des souffrances indicibles endurées par les femmes dites de réconfort, le Gouvernement a présenté des excuses publiques aux intéressées à plusieurs reprises et, en 1995, il a mis en place le Fonds pour les femmes d'Asie, doté de 4,8 milliards de yen, qui a permis d'offrir un soutien médicosocial à ces femmes et de leur verser des indemnités. En mars 2007, ce fonds a été dissous mais le Gouvernement a continué d'assurer le suivi de ses activités. Dans le cadre de l'application du Plan national d'action contre la traite des êtres humains de 2009, le Gouvernement a collecté des informations en vue d'élaborer une définition de la traite et, en juin 2010, il a publié des lignes directrices pour l'examen des affaires de traite. En 2005, la loi sur le contrôle de l'immigration a été revue et complétée par l'adjonction de dispositions prévoyant la possibilité pour les victimes de la traite de se faire délivrer un permis de séjour spécial. Depuis l'introduction de ces modifications, toutes les victimes de la traite en situation irrégulière qui en ont fait la demande ont obtenu une autorisation de séjour. Des activités de formation sur des questions liées à la traite sont organisées à l'intention des membres des forces de l'ordre, des juges et des procureurs. En 2009, la loi sur le contrôle de l'immigration a été modifiée afin de renforcer la protection juridique des apprentis et stagiaires et de prévenir leur exploitation, notamment sexuelle. Des inspections sont effectuées lorsqu'il existe des soupçons de violation de la législation du travail et si des infractions sont constatées, l'employeur peut perdre l'autorisation d'engager des stagiaires pendant cinq ans.

13. Depuis la révision de la loi relative à la nationalité en 2008, les enfants nés hors mariage peuvent obtenir la nationalité japonaise à condition que l'un des parents soit de nationalité japonaise et qu'il ait officiellement reconnu l'enfant. En outre, le Code civil a été réexaminé en 2013 afin que les enfants nés hors mariage jouissent des mêmes droits successoraux que les enfants nés d'un couple marié. Les autorités ont entamé une révision

des dispositions pénales réprimant les infractions sexuelles afin notamment de relever l'âge du consentement aux relations sexuelles, actuellement fixé à 13 ans. Les projets de modification pertinents devraient être adoptés en mars 2016 au plus tard. La législation réprimant la violence à l'égard des enfants n'interdit pas expressément les châtiments corporels. Comme il est indiqué dans les réponses écrites (par. 282 et suiv.), des mesures ont été prises pour prévenir et interdire les châtiments corporels à l'école.

14. **Le Président** invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions à la délégation.

15. **M. Flinterman** se félicite de la soumission du rapport et des réponses écrites et note avec satisfaction que le dialogue entre l'État partie et le Comité se poursuit de manière presque ininterrompue depuis trente-cinq ans. Des progrès ont certes été accomplis pendant cette période mais, si l'on analyse la suite donnée aux précédentes observations finales du Comité, force est de constater que certaines questions reviennent d'un examen parce que l'État partie ne prend pas de mesures concrètes pour remédier aux problèmes. Les renseignements donnés dans les réponses écrites au sujet de la place du Pacte dans l'ordre juridique interne étant lacunaires, la délégation est invitée à dire quels articles du Pacte sont directement applicables, à donner des exemples de lois adoptées pour incorporer dans le droit interne des dispositions du Pacte qui n'étaient pas directement applicables, à dire quelle place occupe le Pacte par rapport aux dispositions de la Constitution ayant trait aux droits de l'homme, et à indiquer si des affaires de violation des dispositions du Pacte peuvent être portées devant la Cour suprême. Elle voudra bien indiquer aussi si une formation sur l'applicabilité du Pacte est dispensée au personnel judiciaire, aux procureurs et aux membres des forces de l'ordre et si les Observations générales du Comité ont été traduites en japonais et intégrées dans les programmes de formation. Il serait intéressant de connaître les résultats de l'étude interne menée aux fins de décider de l'opportunité d'accepter la compétence du Comité pour recevoir des communications, et de savoir quels obstacles peuvent empêcher l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et quand une décision sera prise sur cette question. Rappelant que le Comité recommande régulièrement à l'État partie, depuis le début des années 1990, de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, M. Flinterman demande ce qui empêche la mise en place d'une telle institution. Il invite aussi la délégation à donner des éclaircissements sur le système de recours contre les violations des droits de l'homme évoqué dans les réponses écrites.

16. **M<sup>me</sup> Majodina**, lisant dans les réponses écrites que la «discrimination abusive» est interdite, s'interroge sur le sens de cette expression et demande si l'État partie prévoit de se doter d'une loi générale interdisant toutes les formes de discrimination, conformément aux dispositions de l'article 26 du Pacte et si des mesures ont été prises en vue de la création d'un organe chargé de surveiller la discrimination directe et indirecte dans les secteurs public et privé. La délégation voudra bien décrire les mesures prises pour protéger les personnes qui subissent des violences de la part d'un conjoint de même sexe ou d'un concubin, étant donné que ces catégories de victimes n'ont pas le droit de solliciter une ordonnance d'éloignement. Il serait intéressant de savoir combien d'étrangers victimes de violence au foyer ont obtenu un permis de séjour dans l'État partie, combien de condamnations ont été prononcées pour violation d'une ordonnance d'éloignement et quelles mesures concrètes ont été prises pour que la définition des éléments constitutifs du viol en droit pénal soit réexaminée.

17. Prenant acte des renseignements détaillés fournis dans le rapport au sujet de la détention de substitution (*Daiyo Kangoku*), M<sup>me</sup> Majodina s'étonne que depuis trente ans le Gouvernement n'ait pas trouvé les ressources nécessaires pour créer davantage de centres de détention, ce qui permettrait d'abolir cette forme de détention, qui est en contradiction flagrante avec les dispositions du Pacte. D'après des informations émanant d'ONG, il y

aurait eu plusieurs cas d'aveux obtenus par la contrainte dans le cadre de la détention de substitution au cours des cinq dernières années. Il serait utile d'entendre la délégation sur ce point et de savoir s'il existe un lien de cause à effet entre la durée prolongée des interrogatoires menés dans le contexte de la détention de substitution et le fait que les suspects soumis à ce traitement font de fausses déclarations. Évoquant l'affaire Hakamada, qui concerne un homme condamné à mort sur la base d'aveux arrachés après vingt jours d'interrogatoire dans le cadre d'une détention de substitution et qui vient d'être libéré dans l'attente du réexamen de son affaire après avoir passé quarante-huit ans dans le couloir de la mort, M<sup>me</sup> Majodina demande si cette affaire n'est pas de nature à encourager le Gouvernement à abolir le système du *Dayio Kangoku*.

18. **M. Neuman** notant que l'État partie n'est pas encore prêt à adopter des mesures visant à raccourcir le délai pendant lequel il est interdit aux femmes de se remarier et à harmoniser l'âge minimum du mariage des hommes et des femmes, souhaiterait que la délégation explique l'argument avancé à ce sujet dans les réponses écrites, à savoir que de telles modifications risqueraient de saper les fondements de l'institution du mariage et de la famille. Le Comité ayant reçu des informations montrant qu'un grand nombre de personnes souffrant d'un handicap mental sont abusivement privées de liberté, la délégation voudra bien indiquer s'il est exact que des personnes handicapées peuvent être internées contre leur gré uniquement parce que leur handicap nuit à la réputation de leur famille, s'il existe des voies de recours en cas d'hospitalisation sans consentement et s'il existe des garanties assurant aux patients hospitalisés à leur propre demande la possibilité d'exercer leur droit de quitter librement l'établissement dans lequel ils se trouvent. D'après certaines sources, des milliers de personnes resteraient dans des établissements médicaux parce qu'elles n'ont nulle part ailleurs où aller, et les conditions de vie des personnes placées dans des foyers collectifs ne seraient pas véritablement meilleures que dans les hôpitaux. La délégation est invitée à commenter ces allégations et à indiquer si l'État partie entend prendre des mesures pour que les personnes atteintes d'un handicap mental puissent vivre au sein de la communauté, avec l'assistance voulue, et garantir que l'hospitalisation sans consentement soit utilisée uniquement en dernier recours et que sa durée soit limitée au strict nécessaire.

19. M. Neuman regrette que l'État partie n'ait pas l'intention d'abolir la peine de mort ni d'adopter un moratoire sur son application, et constate que les réponses écrites données par l'État partie aux questions posées sur cette peine sont très incomplètes. Il demande s'il est vrai que M. Hakamada, le condamné à mort libéré récemment dans l'attente d'un nouveau procès, a passé près de cinquante ans à attendre une exécution qui pouvait intervenir à tout moment. Aucune peine capitale n'ayant été commuée depuis 1975, il serait utile de savoir si le droit de solliciter la commutation de la peine, consacré au paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, peut véritablement être exercé dans l'État partie. La délégation est invitée à confirmer l'exactitude d'informations émanant d'ONG d'après lesquelles l'usage illégal d'explosifs et le fait de causer des dommages à des bâtiments habités figureraient au nombre des 19 infractions emportant la peine de mort. Sachant que des juges non professionnels sont désormais habilités à prononcer des condamnations à mort, M. Neuman demande si l'État partie a l'intention de donner suite à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il instaure un système obligatoire de réexamen des condamnations à mort. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons la confidentialité des entretiens entre les condamnés à mort et leur avocat n'est toujours pas respectée, et demande enfin des renseignements sur les conclusions de l'étude du Ministère de la justice sur la peine de mort.

20. **M. Shany** demande, compte tenu des progrès limités qui ont été enregistrés en ce qui concerne la représentation des femmes dans le monde du travail et la vie politique, si l'État partie envisage de prendre des mesures plus énergiques que celles qui ont été appliquées jusqu'ici. Il souhaiterait savoir pourquoi les politiques visant à promouvoir le recrutement des femmes, à réduire les écarts de salaire entre hommes et femmes et à accroître la proportion de femmes occupant un poste de responsabilité n'ont que peu

d'effet, et si le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes prévoit que les raisons de cet échec soient étudiées. La délégation voudra bien indiquer en quoi consistent les consultations accordées aux femmes licenciées en raison de leur grossesse dont il est question dans les réponses écrites, expliquer les raisons pour lesquelles 19 affaires de licenciement abusif seulement ont été portées devant les tribunaux, et dire pourquoi le harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel, n'est pas expressément érigé en infraction dans le droit interne. La délégation est aussi invitée à préciser si le Gouvernement envisage de réaliser une étude sur les conditions de travail des femmes appartenant à une minorité et s'il a pris des mesures pour améliorer la représentation de cette catégorie de femmes sur le marché du travail. S'agissant de la lutte contre la discrimination, M. Shany demande s'il est exact que la propagation d'idées racistes n'est punie par la loi que si elle est associée à d'autres actes délictueux, et si le Gouvernement compte prendre des mesures législatives pour combler les lacunes actuelles dans ce domaine.

21. En ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de police, il serait intéressant de savoir selon quels critères un interrogatoire sera enregistré ou non et quelles mesures sont prévues pour superviser les enregistrements et contrôler l'usage qui en est fait. La délégation voudra bien répondre aux allégations indiquant que les règles applicables aux conditions d'interrogatoire ne sont pas respectées et que des interrogatoires se déroulent sans la présence d'un avocat. Elle voudra bien aussi donner des précisions sur le nombre d'interrogatoires prolongés autorisés chaque année. Le fait que 99 % des procès au Japon débouchent sur une condamnation, faisant très rarement l'objet d'un recours, laisse penser que les procédures sont plus favorables à l'accusation qu'à la défense et qu'une importance excessive est accordée aux confessions, qui peuvent être fausses lorsqu'elles sont obtenues sous pression. La délégation est invitée à dire quelles suites sont données aux recommandations du Comité contre la torture tendant à renforcer l'indépendance des enquêtes sur les allégations d'actes de torture infligés à des détenus.

22. **M<sup>me</sup> Seibert-Fohr** dit que la loi de 2004 relative au traitement de l'identité des personnes présentant des troubles de l'identité sexuelle comporte certaines avancées, mais se demande si parler de «troubles» ne risque pas de contribuer à la stigmatisation des personnes concernées. La délégation est invitée à indiquer si d'autres mesures législatives sont prévues pour faciliter la reconnaissance de la transsexualité et si la discrimination envers les personnes transsexuelles est punie par la loi. Des informations sur les mesures concrètes prises pour lutter contre le harcèlement des personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles, sur les enquêtes menées sur de tels agissements et sur les résultats du plan national d'action adopté dans ce domaine seraient bienvenues. Il serait également utile de savoir si, malgré la réforme du système de logement social, les municipalités peuvent encore refuser d'attribuer un logement à un couple homosexuel. En ce qui concerne le régime national des retraites, il semblerait que les exigences de nationalité imposées de 1961 à 1981 aient encore une incidence sur certaines catégories de population. La délégation est donc invitée à détailler les mesures transitoires prévues pour les personnes concernées et à donner des précisions sur les procédures assouplies d'attribution des pensions dont celles-ci peuvent bénéficier.

23. **M. Zlătescu** invite la délégation à fournir des informations sur les mesures préventives prises, les enquêtes menées et les réparations accordées s'agissant des nombreuses violations des droits de l'homme qui seraient commises dans les établissements psychiatriques. Il demande si des mesures ont été adoptées pour garantir le principe du consentement éclairé et pour former le personnel médical à cette question. La délégation voudra bien indiquer si le Gouvernement dispose d'une stratégie en faveur de la désinstitutionalisation et du développement des services de proximité.

24. **M. Bouzid** demande si les mesures spéciales de surveillance de la communauté musulmane prises au nom de la lutte contre le terrorisme sont toujours en place et si les personnes dont les données personnelles ont été divulguées par la police ont reçu des réparations.

25. **Le Président** invite la délégation à répondre aux questions qui lui ont été posées.

26. **M. Yamanaka** (Japon) dit que, conformément au paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution, le Pacte est intégré dans le droit interne japonais. Selon le cas, ses dispositions peuvent être appliquées automatiquement ou ont leur équivalent dans la législation nationale. Des exemples d'affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué figurent aux paragraphes 3 à 5 des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité. Le Japon estime que les procédures de communications individuelles aident à garantir l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il étudie sérieusement la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Cependant, l'incidence d'une telle procédure sur le système judiciaire et législatif japonais et les éventuelles modalités d'application des décisions rendues par le Comité restent à déterminer. La discrimination est interdite par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution. Il n'existe pas de loi unique interdisant toutes les formes de discrimination, mais des dispositions figurent dans diverses lois relatives à l'emploi, à l'éducation et aux transports, entre autres. Les propos discriminatoires sont passibles de poursuites s'ils sont diffamatoires ou s'ils constituent une atteinte à l'honneur de la victime ou une forme d'intimidation. Les actes violents associés à de tels propos sont punis par la loi en tant que tels. Le Japon adopte une démarche humanitaire en ce qui concerne la protection des ressortissants étrangers contre la violence au foyer. Des poursuites sont engagées indépendamment de la nationalité de la victime, et des ordonnances de protection peuvent également être prises par le tribunal à titre préventif. L'accès des couples de même sexe aux logements sociaux est possible en vertu de la loi mais les critères d'attribution relèvent des gouvernements locaux.

27. **M. Matsumoto** (Japon) dit que les juges et les procureurs sont formés et sensibilisés aux questions relatives au droit international des droits de l'homme, y compris à l'application du Pacte. Le projet de loi portant création d'une nouvelle commission des droits de l'homme a été soumis à la Diète quelques jours avant que celle-ci soit dissoute, en novembre 2012, et est donc resté sans suite. De nouvelles discussions sont en cours concernant le mandat, le champ d'action et divers autres aspects de la future institution.

28. **M. Tanaka** (Japon) dit que la modification de l'âge légal du mariage des hommes et des femmes est une question délicate qui fait l'objet de débats dans la société japonaise, et qu'il est donc encore trop tôt pour procéder à une telle révision. Le délai d'attente imposé aux femmes avant un remariage a pour but d'éviter les problèmes de filiation qui pourraient se poser en cas de remariage rapide.

29. **M. Kitajima** (Japon) dit que le système de détention de substitution dans les locaux de détention de la police facilite les enquêtes policières mais aussi les visites des membres de la famille et des avocats. Étant donné que la majorité des suspects sont actuellement détenus dans de tels lieux et que la construction d'établissements pénitentiaires supplémentaires représenterait un coût considérable, le Japon considère qu'il n'est pas opportun de démanteler ce système. Les conditions de détention dans les locaux de la police sont régies par la loi et contrôlées par des comités de visite des lieux de détention. Le Gouvernement japonais considère que le recours au système de détention de substitution ne pose pas de problème sur ce plan. Les personnes placées en détention, y compris dans les locaux de la police, ont le droit de choisir librement leur avocat et de s'entretenir avec lui sans témoin. Lorsque le suspect encourt une lourde peine d'emprisonnement ou la peine de mort, il peut obtenir l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Les personnes démunies peuvent également, à leur demande, bénéficier d'une aide juridictionnelle.



30. **Le Président** remercie la délégation et l'invite à poursuivre ses réponses à la séance suivante.

*La séance est levée à 18 heures.*

---